

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 05 septembre
2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme le juge Ekaterina Trendafilanova, Juge President
M. le juge Judge Cuno Tarfusser
Mme le juge Christina Van den Wyngaert**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

**c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO**

URGENT

**Document confidentiel et *ex parte*
pour le Greffe et la Défense de M. Kilolo seulement**

**Requête visant l'amendement de l'inventaire des éléments de preuve à décharge de
la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

**Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo
Musamba
Me Paul Djunga Mudimbi**

**Le conseil de la Défense de Jean-Pierre
Bemba Gombo**

**Le conseil de la Défense de Jean-Jacques
Mangenda Kabongo**

**Le conseil de la Défense de Fidèle Babala
Wandu**

**Le conseil de la Défense de Narcisse
Arido**

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

I. INTRODUCTION

1. *Objet*: La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba, ci-après respectivement « la Défense » et « Me Kilolo » ou « M. Kilolo », soumet à la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale, ci-après respectivement « la Chambre » et « la Cour », la présente écriture demandant l'autorisation à M. le Juge unique d'amender exceptionnellement l'inventaire des éléments de preuve à décharge de la Défense.
2. *Niveau de confidentialité*: La présente écriture est soumise de manière confidentielle et *ex parte*, en conformité avec la norme 23bis du Règlement de la Cour, puisque faisant état de la stratégie de la défense et de la découverte tardive d'éléments à inclure dans la réplique de la Défense.
3. *Urgence* : Le caractère d'extrême urgence de la présente écriture est dû à la date buttoir du 11 septembre 2014 à laquelle la Défense doit soumettre sa réplique dans la phase de confirmation des charges, dernière écriture dans la phase préliminaire.
4. *Structure*: À l'étai de sa requête, la Défense va discuter des bases factuelles et légales.

II. BASES FACTUELLES ET LÉGALES

5. Le 17 juillet 2014, la Défense a déposé sont inventaires des éléments de preuve à décharge qu'elle comptait utiliser dans la phase de confirmation des charges à l'appui de ses écritures.¹
6. Les 30 juillet et 21 août 2014, le Bureau du Procureur, ci-après « l'Accusation », a déposé respectivement la « Prosecution Submission on the Confirmation of Charges »² et la « Prosecution's Response to Defence Confirmation Submissions »³.
7. Dans ces deux écritures, l'Accusation a fait état de transferts d'argent concernant les témoins 12 et 16 sur la liste de la Défense⁴, respectivement les témoins D-6 et D-29 dans l'affaire principale⁵. La Défense a mené des missions sur le terrain aux mois d'avril et mai 2014 durant lesquels elle a recueilli les dépositions de ces deux témoins. Cependant, la Défense n'avait pas en sa possession toutes les allégations portées à l'encontre de M. Kilolo relatives aux transferts d'argent⁶, et n'avait pas pu questionner les témoins sur le sujet. En conséquence, la Défense a prévu une mission urgente les 7 et 8 septembre 2014 en Allemagne afin de rencontrer à nouveau le témoin 16 et a prévu un entretien téléphonique avec le témoin 12 dans le but de recueillir leurs dépositions sur le sujet.
8. La Défense souhaite souligner la tardivité à laquelle elle a pris connaissance des allégations précises concernant les transferts d'argent quant aux témoins

¹ ICC-01/05-01/13-571-Corr.

² ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxB.

³ ICC-01/05-01/13-646-Conf.

⁴ ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxB, paras. 34, 70, 180 227 ICC-01/05-01/13-646-Conf, paras. 49, 60 , 63 et 113.

⁵ ICC-01/05-01/08.

⁶ ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxB, paras. 34, 70, 180 227 ICC-01/05-01/13-646-Conf, paras. 49, 60 , 63 et 113.

12 et 16. La Défense souhaite en conséquence obtenir des précisions de leur part afin de répondre aux mieux aux allégations de l'Accusation et préparer une défense effective et équitable de M. Kilolo.

9. Ainsi, la Défense souhaiterait inclure dans son inventaire d'éléments de preuve ces futures dépositions, et s'en servir dans sa réplique devant être déposée le 11 septembre 2014.

III. PAR CES MOTIFS

La Défense de M. Kilolo prie respectueusement Monsieur le Juge unique d'autoriser l'ajout des déclarations des témoins de la défense 12 et 16 dans son inventaire d'éléments de preuve à décharge, et en conséquence d'autoriser l'amendement dudit inventaire malgré le caractère tardif des divulgations desdites déclarations.



Me Paul Djunga

Conseil Principal de Mr Aimé Kilolo Musamba

Fait le 05 septembre 2014,

À la Haye, Pays-Bas